

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Québec, le 19 août 2019

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – Prestataires de services professionnels juridiques externes
N/D : GDC05-06-01-2867

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 19 juillet 2019, relativement à l'objet mentionné en titre.

En réponse à votre requête, vous trouverez ci-joint la liste, par année financière, et ce en ordre alphabétique, des prestataires de services professionnels juridiques externes à qui des mandats ont été octroyés pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2019.

Celle-ci identifie les renseignements suivants :

- le nom du prestataire de services;
- le montant de l'engagement financier;
- la période couverte;
- la nature du mandat;
- le mode d'octroi du contrat.

Nous vous soulignons que les montants indiqués à titre d'engagement financier n'ont pas ou ne seront pas nécessairement déboursés en totalité par l'Autorité puisqu'il s'agit d'un estimé des coûts que celle-ci pourrait ou aurait pu encourir. Il est donc possible que certains de ces contrats aient donné ou donnent lieu, en définitive, à des débours moindres.

Prenez note que la nature des mandats de services professionnels juridiques externes confiés à ces avocats ou à ces cabinets va du conseil et de l'opinion juridique à la représentation devant les tribunaux.

Nous vous informons que l'Autorité a émis, en 2010, un appel d'offres public de qualification afin d'identifier des prestataires potentiels de services professionnels juridiques, notamment dans les domaines suivants :

- droit administratif;
- droit civil;
- droit commercial;
- droit des valeurs mobilières;
- droit constitutionnel;
- droit pénal.

Cet appel d'offres a été renouvelé en 2014 et ne couvrait ni les services professionnels juridiques en droit du travail ni les services de médiation. Le plus récent appel d'offres pour des services professionnels juridiques s'est terminé le 31 décembre 2016. Cependant, il se peut qu'un mandat octroyé ou initié durant cette période se soit poursuivi après cette date.

L'Autorité conservait, par ailleurs, la capacité d'octroyer des contrats à l'extérieur de l'entente cadre dans le respect de sa *Politique d'achat de biens et services*.

Nous ne vous transmettons pas le détail spécifique des mandats qui ont été confiés par l'Autorité puisque ces informations sont protégées par le privilège relatif au litige et au secret professionnel, en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Philippe Lebel
Substitut au responsable de l'accès
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques

p.j.

ANNEXE – Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.